

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

1. Respect de l'identité paysagère

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Un atlas régional des paysages par département a été élaboré de 2003 à 2008 par la DREAL Languedoc Roussillon.

Chaque atlas départemental comprend quatre parties :

- L'organisation des paysages,
- Les fondements des paysages,
- Les unités de paysage,
- Les enjeux majeurs.

La synthèse régionale ne représente qu'une infime partie de l'Atlas et s'organise en deux parties :

- Partie 1 : une vision unifiée de l'organisation des paysages à l'échelle du Languedoc-Roussillon, rassemblant les grands ensembles et les unités de paysage de chaque département dans un même tout régional ;

- Partie 2 : des objectifs de qualité paysagère possibles pour chaque grand type de paysage régional, à partir des enjeux majeurs tels qu'ils ont été identifiés dans les atlas départementaux. Cette synthèse fait émerger les synergies possibles entre territoires, qui partagent des enjeux communs au-delà des limites administratives.

Votre commune fait partie de l'unité paysagère : Les Cévennes des serres et des valats

L'atlas a également relevé 10 enjeux majeurs pour l'aménagement qualitatif du territoire du Gard. Votre commune est concernée par un de ces enjeux. Il s'agit de :

- **La gestion des abords des bourgs et la valorisation du patrimoine construit dans les vallées Cévenoles (en PJ de cette annexe)**

Le PLU devra tenir compte des enjeux attachés aux unités paysagères répertoriées sur son territoire et des enjeux majeurs d'aménagement qualitatif pour lesquels il est concerné.

Cet atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est accessible en ligne sur le site internet de la DREAL languedoc-roussillon-midi-pyrénées

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-r5628.html>

Vous êtes également invité à parcourir le Profil Environnemental Régional, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r7872.html>

2. Sites classés et inscrits

Rappel : le classement et l'inscription des sites sont constitutifs de servitudes d'utilité publique de catégorie AC2 devant être annexées à votre document d'urbanisme.

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Pour votre complète information, au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'Environnement :

- **Le classement** est une protection en vue de maintenir en l'état le site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. **En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes sont interdits.** Un site classé ne peut être détruit, ni modifié, dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais également sur ses abords.
Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif.
Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être

intégrés dans un zonage urbain sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.

Il convient de rappeler que, quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

- **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage restrictif doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

Des périmètres de protection (SUP de catégorie **AC3**) peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Le territoire communal n'est pas concerné par de sites classés et inscrits.

Il ne faut pas confondre sites classés (ou site inscrit) et monuments historiques.

La législation sur les monuments historiques est indépendante de la législation sur les sites. La protection des sites classés et inscrits relève du Code de l'environnement (loi du 2 Mai 1930 codifiée). La protection des monuments historiques classés et inscrits relève du Code du patrimoine (loi du 31 Décembre 1913 codifiée) et est mise en œuvre par le ministère de la Culture et ses services régionaux (DRAC) ou départementaux (UDAP).

Les deux législations requièrent, en cas de travaux, des autorisations distinctes.

3. Patrimoine architectural et urbain

Rappel : le classement et l'inscription des sites sont constitutifs de servitudes d'utilité publique de catégorie **AC4** devant être annexées à votre document d'urbanisme.

- **classement au titre des sites patrimoniaux remarquables** (définis au titre III du livre VI du code du patrimoine) : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine,

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des **sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (Art. L. 631-1. du code du patrimoine).

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) a le caractère de servitude d'utilité publique (Art. L. 631-4.-I du Code du patrimoine).

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créées avant la publication de la loi LCAP (soit avant le 8 juillet 2016) **deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

3. Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) applicable avant la date de publication de la loi LCAP (soit avant le 8 juillet 2016) continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine. Elles peuvent donc s'achever sans qu'un délai soit fixé (art. 114 de la loi LCAP).

4. PSMV et articulation avec le PLU

Comme en dispose l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, « Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme ».

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) met en révision le plan local d'urbanisme (PLU), lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du PSMV, le PLU mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L.

153-42 et L. 153-43 du code de l'urbanisme ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.

Le PSMV doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, lorsqu'il existe. Lorsque le PSMV comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le PADD du PLU, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement a porté à la fois sur le projet de PSMV et sur la révision du PLU. L'approbation du PSMV emporte alors révision du PLU.

Par ailleurs, l'article L.153-1 prévoit, par exception, que le PLU ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Dès lors, j'attire particulièrement votre attention sur les conséquences des dispositions précitées en matière d'articulation entre le PSMV du site patrimonial remarquable et le PLU.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la loi LCAP (soit le 8 juillet 2016) est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

5. Monuments historiques : inventaire des monuments classés et inscrits

Rappel : le classement et l'inscription des monuments historiques sont constitutifs de servitudes d'utilité publique de catégorie AC1 devant être annexées à votre document d'urbanisme.

- **protection au titre des monuments historiques** (définis au titre II du livre VI du code du patrimoine) : classement et inscription des immeubles

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, au titre des monuments historiques, par décision de l'autorité administrative.

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

- **protection au titre des abords** : périmètres délimités (qui remplacent les périmètres modifiés et les périmètres adaptés),

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords (Article L621-30 du code du patrimoine).

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31 du code du patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (Article L621-30 du code du patrimoine).

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Depuis la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP), les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la publication de cette loi, deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L. 621-30 dudit code, dans sa rédaction résultant de la LCAP.

Le territoire communal est concerné par le Monument Historique **listés en annexe 2 - servitudes d'utilité publiques.**

6. Archéologie

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-mentionné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En-dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.423-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret sus-mentionné.

Enfin, je vous rappelle que sont applicables sur l'ensemble du territoire les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

7. Les opérations Grands Sites (OGS)

Le label Grand Site de France a été créé par l'Etat pour garantir l'excellence de la gestion des sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, qui sont l'objet de la politique nationale des Grands sites. Il est défini par l'article L 341-15-1 du Code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et constitue une marque déposée par l'Etat auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis 2002. Il se réfère aux principes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 (Unesco) et de la Convention européenne du paysage de 2000 (Conseil de l'Europe, Florence).

L'attribution du label est subordonnée à la mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

En savoir plus :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-de-reference-a717.html>

La Camargue gardoise

Par décision du Ministre en charge de l'Ecologie et du Développement durable, en date du 17 janvier 2014, la Camargue gardoise a reçu le label Grand Site de France. L'obtention de ce label souligne ainsi la qualité des actions réalisées en faveur de la préservation et de la mise en valeur de ses paysages.

Le cœur du Grand Site de France est constitué de quatre sites classés :

- le panorama découvert depuis la route littorale RD62 à Aigues-Mortes, classé en 1973,
- la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint Roman à Le Grau-du-Roi, sur 2700 ha, classé en 1975 et étendu en 1998,
- l'étang de la Ville et ses abords à Aigues-Mortes, sur 668 ha, classé en 1993,
- les marais de la Tour Carbonnière à Saint Laurent d'Aigouze, sur 733 ha, classé en 1999

Des informations complémentaires sont accessibles à partir du lien suivant :

http://www.grandsitedefrance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=64%3Acamargue-gardoise&catid=18%3Ales-sites-membres&Itemid=41

www.camarguegardoise.com

Le Pont du Gard

Le Pont du Gard, inscrit sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1985, est le monument antique le plus visité de France.

En 2004, le Site du Pont du Gard a reçu le label « Grand Site de France » attribué par le Ministère de l'écologie. Cet emblème de Développement durable lui a été renouvelé par décision ministérielle du 28 janvier 2011.

Le site est protégé par l'Etat depuis le 12 mai 1932. Cette protection s'est étendue aux 407 ha entourant le Pont du Gard en 1993, cet ensemble constituant le site classé « Le Pont du Gard et ses

abords ». Le décret du 23 août 2013 porte classement de l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises. Le périmètre de ce nouveau site classé intègre et modifie les limites du site « *Pont du Gard et ses abords* ».

Le Pont du Gard est ancré dans un environnement paysager spécifique de forêt, de ripisylve et de garrigue, écosystème typiquement méditerranéen résultant de l'action de deux facteurs principaux : le sous-sol calcaire et le climat, aux étés chauds et secs.

Le lien suivant vous permet d'accéder à plus d'informations :

http://www.grandsitedefrance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=84%3Apont-du-gard&catid=18%3Ales-sites-membres&Itemid=41

<http://www.pontdugard.fr/fr/les-labels-du-site>

Pour l'ensemble de la commune, le document d'urbanisme s'attachera à révéler les structures constitutives du paysage et à les utiliser comme lignes directrices, à mettre à jour les éventuelles faiblesses qualitatives du paysage, à proposer des solutions d'amélioration et à tirer parti des valeurs paysagères du territoire.

La préservation des paysages se traduira par une économie des espaces non urbanisés conformément à l'esprit des lois SRU, Grenelle 1 et 2, MAP et ALUR.

8. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016, intègre la notion de biens classés par l'Unesco dans le droit français.

Les biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial de l'humanité seront désormais protégés grâce à la création d'une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Cette délimitation s'accompagnera d'un plan de gestion élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, qui énoncera des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur. Les dispositions du plan de gestion du bien est porté à connaissance de l'autorité compétente qui engage une élaboration ou une révision d'un PLU ou d'un SCOT afin d'assurer la préservation de sa valeur exceptionnelle (article L. 612-1. du code du patrimoine).

Le Gard abrite 3 lieux élevés au rang de Patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco :

1) Le Pont du Gard inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO depuis 1985 en tant que représentation d'un chef-d'œuvre du génie créateur humain et témoignage exceptionnel sur une civilisation disparue (bien de 0,3257 ha, zone tampon de 691 ha).

Pour plus de renseignements : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/pont-du-gard-r7888.html>

2) L'abbaye de Saint-Gilles est classée depuis 1998 au Patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, au titre d'étape sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle .

Pour plus de renseignements :

H:\1_domaines\10_urbanisme\01_Planification\1_PAC\0_PAC_CADRE\Annexes_new\26_THEM E_Paysage_architecture_patrimoine\26_PIECES_JOINTES\UNESCO_St-Gilles

3) Les Causses et les Cévennes, inscrits en 2011 au Patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco au titre de "paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen", s'étendent sur plus de 300 000 hectares.

Le Plan de gestion Causses & Cévennes 2015-2021 (téléchargeable ici : <http://whc.unesco.org/fr/list/1153/documents/>) est le fruit d'un travail partenarial autour de groupes de travail thématiques (agropastoralisme, culture et patrimoine, communication et tourisme, paysage et un groupe de travail spécifique plan de gestion). Il fait suite au pré-plan de gestion qui faisait un état des lieux précis des politiques conduites sur le territoire. Le plan de gestion n'est qu'une étape de définition d'orientations communes avant une déclinaison opérationnelle et l'élaboration d'un plan d'actions.

Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen sur le site de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/1153>

Pour plus de renseignements : <http://www.causses-et-cevennes.fr/>